

Trame de fiche d'intervention régionalisée Bourgogne-Franche-Comté – FEADER 2023 – 2027

Version du 21/04/2022	
Article du PSN	73.06
Fiche PSN n°	Infrastructures de défense, de prévention des risques forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle
Libellé de l'intervention PSN régionalisée	Investissements dans les voies communales ou intercommunales
Objectifs particuliers du document de mise en œuvre	
Décrire les objectifs du document de mise en œuvre (préciser les modalités d'octroi des aides, etc)	<p>Ce dispositif est prévu pour les 2 premières années de programmation (en continuité du dispositif relance).</p> <p>Appel à projets annuel</p> <p>Paielement associé à privilégier.</p>
Description de l'intervention	
A. Actions éligibles	
Liste des investissements/actions éligibles	<p>Les investissements matériels et immatériels suivants sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Consolidation de la chaussée, restructuration, re-calibrage, revêtement, arasement et renforcement des accotements, ouvrages d'art, assainissement, sur-largeurs et places de dépôt, place de croisement et de retournement, · Résorption des points noirs, · Sécurisation des accès à la voirie départementale, · Frais généraux liés aux dépenses ci-dessus, notamment la maîtrise d'œuvre et les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.
Inéligibilités	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux de simple entretien courant sans consolidation de la structure et remise à niveau globale de la voie. - les travaux sur voies nationales ou départementales.

	<ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition de droits de production agricole ; - l'acquisition de droits au paiement ; - l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; sauf aux fins de la protection de l'environnement ou de conservation de sols riches en carbone, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent l'acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ; - les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes - les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ; - les actions d'entretien des infrastructures agroécologiques qui relèvent des MAEC - les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires
<p style="text-align: center;">Conditions d'admissibilité</p>	<p>Conditions générales d'éligibilité :</p> <p>Seules les voies communales ou intercommunales desservant au moins 25ha de forêts sont admissibles au bénéfice de l'aide. Pour le calcul de la surface forestière desservie, on tiendra compte d'une bande de 500 m. de chaque côté de la voie ainsi que des routes forestières empierrées et des chemins ruraux carrossables en tout temps débouchant sur ladite voie.</p> <p>Une fiche d'évaluation de l'opération en termes d'intérêt forestier et d'impact environnemental est à renseigner par le porteur de projet. Cette fiche est obligatoirement présentée à l'appui de la demande d'aide.</p> <p>De plus, un diagnostic préalable de la voirie, avec la liste des défauts et leur localisation précise (métrage depuis un point 0) ainsi qu'une justification technique des travaux envisagés pour rendre la voie compatible avec le passage de camion-grumiers jusqu'à 57 tonnes de charge est nécessaire au moment du dépôt du dossier.</p>
<p>Lignes de partage PSN</p>	<p>/</p>
<p>Lignes de partage FESI</p>	<p>/</p>
<p>B. Bénéficiaires éligibles</p>	

Liste des bénéficiaires éligibles (cas particuliers inclus)	- Communes, - Communautés de communes, - Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence voirie sur les voies faisant l'objet de la demande d'aide.
Nature et montant de l'aide	
A. Nature de l'aide	
Subvention / IF	Subvention.
B. Taux d'aide	
Taux de base	Le taux d'aide publique est de 80% Le taux de cofinancement FEADER est de 60 %. L'assiette relative aux frais généraux des projets est plafonnée à 12% de l'assiette éligible totale hors ce poste.
Majoration(s)	/
Calcul du montant de la subvention	
Plancher (en dépenses éligibles)	/
Plafonds (en dépenses éligibles)	/
Sur-plafonds	/
Modalités de versement (acomptes ?)	Est-il possible d'envisager des avances ? Maintien des acomptes versés sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> · soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente, · soit les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit. Un acompte de 80 % maximum de l'aide publique pourra être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation de factures acquittées.
Procédure	

Cette mesure a pour objectif prioritaire la mobilisation de bois d'œuvre, de bois d'industrie et/ou de bois-énergie. Les financements sont donc réservés aux projets ayant un intérêt avéré pour la desserte des massifs forestiers.

1/ Nature du projet (un projet par voie ou par ensemble de voies contiguës) :

Le projet concerne une voie qui est sans continuité avec une voirie départementale ou une voie communale classée « itinéraire bois ronds » par arrêté préfectoral à l'une de ses extrémités, ou un ensemble de voies contiguës débouchant sur une voie départementale ou une voie communale classée « itinéraire bois ronds »	4
Le projet concerne une voie en continuité avec une voie départementale ou une voie communale classée « itinéraire bois ronds » à ses deux extrémités	3

2/ Intérêt forestier :

Le projet concerne une voie qui permet le défrètement de plus de 100 ha de forêts	3
Le projet concerne une voie qui permet le défrètement de 50 à 100 ha de forêt	2
Le projet concerne une voie qui permet le défrètement d'au moins 25 ha de forêt	1
Le projet concerne une voie qui dessert un site de transformation ou de stockage d'au moins 1000 m3 (ou tonnes ou stères) de bois ronds	2

Modalité de sélection des dossiers (principes de sélection + grille)

Les projets dont la note sera inférieure à 5 ne pourront pas être financés.

Pour le calcul de la surface forestière desservie, on tiendra compte d'une bande de 500 m de chaque côté de la voie ainsi que des routes forestières empierrées et des chemins ruraux carrossables en tout temps débouchant sur ladite voie.

Dans le cadre d'une session de sélection donnée, les projets avec une note supérieure ou égale aux seuils ci-dessus seront sélectionnés pour un financement par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe attribuée à la session de sélection considérée. Le classement sera validé par le comité de sélection.

De plus, quand les disponibilités financières sont insuffisantes pour couvrir tous les besoins, les derniers dossiers à égalité de points sont départagés selon la nature de la voie (= priorité aux voies sans continuité), puis selon l'intérêt forestier (= priorité aux voies permettant le défrètement de plus de 100 ha de forêts, etc.) et en dernier recours selon la surface de forêt défrêtée par la voie.

Eligibilité temporelle des dépenses	
Engagements du bénéficiaire	
Contrôles, conséquences et sanctions	

PROJET DE F